MAIRIE DE PARIS

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Affaires Juridiques et Financières

2012 DEVE 30 Convention avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hauts de Seine et de l'ouest parisien (AAPPMA 92-75 ouest) visant à renouveler l'autorisation de pratiquer la pêche sur les plans d'eau du bois de Boulogne (16e).

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 24 juin 2005, autorisée par un vote du Conseil de Paris en date du 23 mai 2005, la Ville de Paris a autorisé « l'Association des Pêcheurs de Neuilly Levallois et des Environs » à pratiquer la pêche sur les plans d'eau du bois de Boulogne, pour une durée de 6 ans. La convention s'étant déroulée dans de bonnes conditions, l'association, (qui a entretemps changé de nom et s'appelle désormais Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hauts de Seine et de l'ouest parisien (AAPPMA 92-75 ouest)) a sollicité son renouvellement.

Le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris, en sa séance du 9 mai 2012, a donné un avis favorable à la conclusion de la convention.

L'association est autorisée à pratiquer la pêche et à veiller à la protection du milieu aquatique dans certains plans d'eau du Bois de Boulogne, à Paris 16e, considérés comme eaux closes au regard de la législation sur la pêche.

La Ville de Paris met à la disposition de l'association, pour lui permettre de mener à bien son activité, un sur terrain de 423 m² sur lequel est installé un hangar de 79 m², situé chemin de l'Abbaye.

La pêche ne sera autorisée dans les plans d'eau qu'à partir des berges et sur les endroits prédéterminés matérialisés par une signalisation adéquate agréée par la Ville de Paris.

L'association s'engage à assurer la discipline de l'activité de pêche et le respect des lois et règlements par les pêcheurs. A cet effet, elle devra nommer au moins deux gardes particuliers agrées chargés de la surveillance des plans d'eau où elle détient les droits de pêche.

L'association est autorisée à organiser des manifestations temporaires telles que les concours de pêche. Elle pourra également organiser des actions d'éducation à la pêche à l'intention des élèves parisiens.

L'association devra procéder chaque année, à ses frais, à l'alevinage et au repeuplement nécessaires au bon équilibre de la faune piscicole des plans d'eau dont elle assure la gestion.

Le nettoyage des berges affectées à la pêche et l'enlèvement des détritus provenant de l'activité des pêcheurs seront à la charge de l'association. L'association fournira à la Ville de Paris un rapport annuel sur l'activité de pêche et protection du milieu, ainsi que les résultats des analyses d'eau qu'elle aura réalisées.

L'association devra souscrire une assurance couvrant les risques et tous les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de son activité ainsi que pour l'occupation du local.

La présente convention donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 200 euros compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association, payables d'avance sur présentation du titre de recette émis par la Ville de Paris. La recette sera inscrite à la rubrique 823, chapitre 70, article 70323 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La valeur locative des lieux, estimée à 9250 euros par an devra être valorisée dans les documents comptables de l'association, déduction faite des 200 euros de redevance annuelle, soit un montant à valoriser de 9050 euros par an.

L'occupation est consentie pour une durée de un an tacitement renouvelable jusqu'à 6 ans. A l'issue de cette période, elle ne sera renouvelable que de manière expresse.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Maire de Paris